

ARTICLE 3

Règlements

La présente Convention pourra être complétée par des règlements, dans son rayon d'action, ayant pour objet de résoudre par accord mutuel, les problèmes administratifs qui surgiront en télécommunications dans la Région Américaine.

CHAPITRE II

OFFICE INTERAMÉRICAIN DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (O. I. T.)

ARTICLE 4

Organisation

Les gouvernements contractants décident:

1. D'assurer le fonctionnement d'un Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) à titre d'organisme interméricain ayant les fonctions prescrites à l'article 5.

2. De soumettre immédiatement à l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) des copies de toutes les dispositions législatives sur la télécommunication, les règlements en vigueur, dans leurs juridictions respectives, et les amendements apportés, ainsi que les informations appropriées, d'ordre statistique, technique et administratif sur la matière.

3. De soumettre à l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.), tous les six mois, une liste officielle des fréquences assignées aux postes de Radiodiffusion, dans leurs pays respectifs, et de notifier mensuellement toutes les modifications et additions qui y furent introduites.

Lesdites listes et notifications devront être établies conformément aux dispositions du Règlement Général de Radiocommunications en vigueur, et devront comprendre en plus:

- a) la puissance employée effectivement;
- b) la puissance maximum désirée;
- c) l'horaire des transmissions

Ces notifications devront être faites dans tous les cas, indépendamment de celles qui sont envoyées d'habitude au Bureau de l'Union Internationale de Télécommunications.

4. De communiquer à l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) toutes les conférences et réunions multilatérales projetées pour l'échange de vues, ou pour célébration d'accords sur les sujets relatifs aux télécommunications affectant la région américaine, ainsi que les résultats desdites réunions.

ARTICLE 5

Attributions et obligations

L'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) a pour attributions et obligations:

1. De faire des recommandations pour harmoniser l'emploi des radiofréquences dans les bandes du spectre, quand des interférences sont prévues, entre les émissions de divers pays, et dans ce but de centraliser et de distribuer les informations nécessaires.